

215C0784
FR0004052561-OP014-A03

9 juin 2015

- Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.
- Reprise de la cotation des actions de la société.

HUBWOO

(Euronext Paris)

- 1- Le 9 juin 2015, BNP Paribas, agissant pour le compte de la société de droit luxembourgeois Perfect Commerce SA¹ (« l'initiateur »), a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société HUBWOO.

L'initiateur, qui ne détient à ce jour aucun titre HUBWOO, s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions HUBWOO existantes à l'exception des 1 247 910 actions auto-détenues, soit un maximum de 127 950 997 actions HUBWOO, **au prix de 0,19 € par action** ; et
- la totalité des actions nouvelles HUBWOO susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 7 391 620 actions HUBWOO, **au prix de 0,19 € par action** ;

Monsieur Johan Harald Gedda a conclu, le 7 juin 2015, un contrat d'engagement d'apport avec l'initiateur aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'offre 32 249 041 actions HUBWOO, représentant 24,96% du capital social de la société².

La société Cofibred³ a également conclu, le 8 juin 2015, un contrat d'engagement d'apport avec l'initiateur aux termes duquel il s'est engagé à apporter à l'offre 17 085 816 actions HUBWOO, représentant 13,22% du capital social de la société².

Il est précisé que ces engagements d'apport seront caducs de plein droit en cas de dépôt par un tiers agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'un projet d'offre publique concurrente de l'offre ayant fait l'objet de la publication d'un avis d'ouverture, dans l'hypothèse où l'initiateur déciderait de ne pas surenchérir dans le délai prévu à l'article 232-6 du règlement général ou de surenchérir dans des conditions qui ne permettraient pas de rendre l'offre conforme en application des articles 232-7 et 231-23 du règlement général ; la résiliation desdits engagements d'apport prendrait effet, selon le cas, à la date à laquelle l'initiateur serait forclos pour surenchérir sur les termes de l'offre ou à la date à laquelle l'Autorité des marchés financiers déclarerait non conforme la surenchère de l'offre.

¹ Société contrôlée au plus haut niveau par la société de droit de l'Etat de Virginie Perfect Commerce Holdings LLC.

² Sur la base d'un capital composé de 129 198 907 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Société contrôlée par le groupe BRED Banque Populaire.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas directement et indirectement un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 231-9 II du règlement général, l'offre est soumise à une condition prévoyant, pour qu'elle ait une suite positive, la présentation d'un nombre minimum d'actions tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 2/3 du capital ou des droits de vote de la société en tenant compte des actions auto-détenues⁴.

Le conseil d'administration de la société HUBWOO s'est réuni le 8 juin 2015 et, à l'unanimité, a recommandé aux actionnaires de la société HUBWOO d'apporter leurs actions à l'offre. A la suite de ce conseil d'administration, Perfect Commerce Holdings LLC et la société HUBWOO ont conclu, le 8 juin 2015, un protocole d'accord aux termes duquel la société HUBWOO s'est notamment engagée à (i) ne pas apporter les actions auto-détenues à l'offre et (ii) à verser une indemnité de rupture de 350 000 € à Perfect Commerce Holdings LLC dans les hypothèses suivantes :

- le conseil d'administration d'HUBWOO retirerait sa recommandation d'apporter les actions à l'offre ;
- HUBWOO recommanderait une offre publique ou une proposition alternative d'un tiers et/ou conclurait un protocole relatif à une proposition alternative ;
- l'offre était retirée conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général ;
- l'Autorité des marchés financiers annoncerait le succès d'une offre concurrente d'un tiers sur les actions d'HUBWOO ou une autre proposition de prise de contrôle serait réalisée en violation du protocole d'accord.

Dans l'hypothèse où les conditions posées à l'article 237-14 du règlement général seraient réunies à l'issue de l'offre, le cas échéant réouverte, l'initiateur se réserve la faculté de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans le délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'offre réouverte.

Il est précisé que l'initiateur remboursera les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) supportés par les actionnaires cédants dont les actions auront été apportées à l'offre à hauteur de 10 € par opération ; étant toutefois précisé que, dans l'hypothèse où l'offre serait déclarée nulle pour quelque raison que ce soit, les actionnaires de la société ne pourront pas réclamer de remboursement.

A l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) a été déposé et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Le projet de note en réponse d'HUBWOO (article 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé en application de l'article 231-26 du règlement général.

- 2- Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres HUBWOO sont applicables.
- 3- La cotation des actions de la société HUBWOO sera reprise le 10 juin 2015.

⁴ Pour les besoins du calcul du seuil de réussite, il sera tenu compte :

- (i) Au numérateur, de toutes les actions valablement apportées à l'offre au jour de la clôture de l'offre ainsi que de toutes les actions auto-détenues par la société HUBWOO ;
- (ii) Au dénominateur, de toutes les actions existantes au jour de la clôture de l'offre.